

Avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation



La loi Macron du 6 août 2015 a confié le soin à l'Autorité de la concurrence de formuler, auprès du ministre de la Justice, des recommandations visant à améliorer l'accès aux offices d'avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation. À ce titre, elle a pour mission d'identifier le nombre de créations d'offices nécessaires pour assurer une offre de services satisfaisante.

Précision : ses recommandations, qui seront rendues publiques au moins tous les 2 ans, devront permettre une augmentation progressive du nombre d'offices à créer, de manière à ne pas bouleverser les conditions d'activité des offices existants.

Les critères sur lesquels doivent reposer son analyse viennent d'être précisés. Ainsi, l'Autorité de la concurrence doit tout d'abord s'appuyer sur des critères permettant d'évaluer le niveau et les perspectives d'évolution de la demande, à savoir l'évolution de l'activité de la Cour de cassation et de la section du contentieux du Conseil d'État au cours des 5 dernières années ainsi que, sur cette même période, l'évolution du nombre de décisions prononcées par les juridictions du fond susceptibles de pourvoi en cassation.

Ensuite, elle doit tenir compte de critères permettant d'évaluer le niveau et les perspectives d'évolution de l'offre tels que la tendance de l'activité économique, le nombre d'offices vacants ou encore le nombre de personnes titulaires

du certificat d'aptitude à la profession d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation n'exerçant pas en cette qualité.

[Décret n° 2016-215 du 26 février 2016, JO du 28](#)

© 2016 Les Echos Publishing